

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05773

Numéro SIREN : 892 391 285

Nom ou dénomination : 3L -OPTRONICS

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2021 sous le numéro de dépôt 18034

3L OPTRONICS
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Rue Louis Feuillée 18 Lot les
Allées de Palama 1
13013 Marseille
892 391 285 RCS Marseille

DECISION DU PRESIDENT DU 30 JUILLET 2021

Le 30 juillet 2021, à 11h00, au siège social,

Le Président, Ludovic ESCOUBAS, demeurant Rue Louis Feuillée 18 Lot les Allées de Palama 1 - 13013 Marseille

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 35 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2021.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION
DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

1. L'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juillet 2021 a décidé une augmentation du capital social de 35 000 euros pour le porter de 15 000 euros à 50 000 euros par l'émission de 3 500 actions nouvelles de 10 euros, à libérer en numéraire.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et libérées en totalité lors de la souscription

La souscription des 3 500 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 3 500 actions nouvelles pour 1 500 actions anciennes.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article « Capital social » des statuts.

2. Les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur ont été effectuées dans les délais prévus.

3. Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci a été clos par anticipation le 28 juillet 2021.

4. Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Crédit Agricole Alpes Provence, laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 28 juillet 2021 ; ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 35 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2021.
- Le Président décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article « Capital social » des statuts relatif au capital social :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL »

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juillet 2021 a décidé une augmentation du capital social de 35 000 euros pour le porter de 15 000 euros à 50 000 euros par l'émission de 3 500 actions nouvelles de 10 euros, à libérer en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000)** actions ordinaires de 10 euros (10€) de nominal chacune, de même catégorie. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Ludovic ESCOUBAS

3L OPTRONICS
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Rue Louis Feuillée 18 Lot les
Allées de Palama 1
13013 Marseille
892 391 285 RCS Marseille

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 - APPORTS.....	5
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 11 - LIBÉRATION DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES.....	7
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT	9
ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX	9
ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	11
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE	11
ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	12
ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	12
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS	16
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	16
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	19
ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT	19
ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	19
ARTICLE 31 - FRAIS	20
IGNATURE.....	20
ANNEXE I	21
ANNEXE II.....	23

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Ludovic ESCOUBAS, né le 08/03/1972 à Toulouse (31), demeurant au 18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée – 13013 Marseille, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, de nationalité française,

Monsieur Gérard BERGINC, né le 25/03/1959 à Etain (55), demeurant au 26 rue Adrien Tossier - 94320 Thiais, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, de nationalité française,

Monsieur Jean-Jacques SIMON, né le 10/03/1968 à Gap (05), demeurant au 45 ter avenue des Marquis - 13124 Peypin, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, de nationalité française,

Monsieur François ATTEIA, né le 12/09/1993 à Toulouse (31), demeurant au 110 rue de l'Olivier - 13005 Marseille, célibataire non pacsé, de nationalité française,

Monsieur Gilbert DELEUIL, né le 08/08/1953 à Plan de Cuques (13), demeurant au 1 impasse du Quiadou, Château- Gombert - 13013 Marseille, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets, de nationalité française,

Monsieur Jean-Philippe COMBE, né le 31/01/1973 à Manosque (04), demeurant 325 chemin des saints pères 13090 Aix en Provence, pacsé sous régime de la séparation de biens, de nationalité française,

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS CONSTITUENT ENTRE EUX :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans le Monde :

- la recherche, le développement, la fabrication, la production et la commercialisation (i) d'imageurs à bas niveau de lumière et de caméras de vision nocturne, (ii) de tous systèmes (matériels, logiciels...) opto-électroniques, et de manière plus générale (iii) la recherche, le

développement et la commercialisation de tous produits dans le domaine de l'électronique, de l'optique, et du traitement du signal,

- La réalisation de prestations de service en ingénierie électronique, optique, et traitement du signal,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée ;
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3L-OPTRONICS**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée
13013 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par les soussignés la somme suivante :

- Monsieur Ludovic ESCOUBAS

Apporte à la société la somme de CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS
ci..... 5 250 €

- Monsieur Gérard BERGINC

Apporte à la société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT
CINQUANTE EUROS.....ci..... 2 250 €

- Monsieur Jean-Jacques SIMON

Apporte à la société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE
EUROS.....ci..... 2 250 €

- Monsieur François ATTEIA

Apporte à la société la somme de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE
EUROS.....ci..... 2 250 €

- Monsieur Gilbert DELEUIL

Apporte à la société la somme de MILLE CINQ CENT EUROS.....
ci..... 1 500 €

- Monsieur Jean-Philippe COMBE

Apporte à la société la somme de MILLE CINQ CENT EUROS.....
ci..... 1 500 €

Soit un montant total des apports en numéraire de : 15.000 €

La somme de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**, correspondant à la libération de la totalité du montant nominal des actions, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 14 décembre 2020 par la Banque CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE (13).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 juillet 2021 a décidé une augmentation du capital social de 35 000 euros pour le porter de 15 000 euros à 50 000 euros par l'émission de 3 500 actions nouvelles de 10 euros, à libérer en numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000)** actions ordinaires de 10 euros (10€) de nominal chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

9.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

9.2 En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou courriel, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE TITRES

Le transfert de titres s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

A l'exception de la transmission gratuite ou onéreuse entre associés, toutes les autres cessions d'actions, gratuites ou onéreuses, entre vifs ou à titre successoral, sont soumises au respect des dispositions ci-après.

Procédure d'agrément :

L'associé qui envisage de céder ou de transmettre ses actions doit notifier au président, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession ou transmission projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder ou transmettre, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession. Il en sera de même "mutatis mutandis" en cas de transmission après décès, les mêmes obligations incombant aux héritiers ou bénéficiaires.

Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux associés.

Le président doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision de la Société portant agrément ou refus d'agrément de la cession.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification à condition que cette cession intervienne dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'agrément de la cession, faute de quoi la procédure de notification décrite ci-dessus devra à nouveau être mise en œuvre.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai d'un mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. A compter de la révélation à la société de la cession irrégulière, les droits pécuniaires et non pécuniaires du cédant attachés aux actions sont suspendus jusqu'à régularisation.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

14.2 Tout associé dispose, notamment, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

14.3 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

14.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

16.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

16.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions..

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

17.1 Président

17.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés selon les règles de quorum et de majorité décrites à l'article 22.2.2 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés. La révocation du président, en cas de juste motif seulement, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.2 Directeurs généraux

17.2.1. Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés selon les règles de quorum et de majorité décrites à l'article 22.2.2.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés. La révocation d'un directeur général, en cas de juste motif seulement, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

17.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le président devra obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant en matière ordinaire pour les opérations suivantes :

- Approbation du budget annuel de la Société,
- Investissements ou désinvestissements supérieurs à 100.000 € ;
- Achats et ventes d'actifs supérieurs à 100.000 € ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou de propriété intellectuelle ou d'élément de fonds de commerce dans la société et/ou filiale ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Création de filiales en France et à l'étranger, acquisition, cession, apport et prise de participations ;
- Conclusion d'emprunts, crédits- baux, et octroi de garanties sur l'actif social, pour un montant unitaire supérieur à 100.000 €;
- Embauche de salariés sur proposition du président ou du directeur général pour un montant de salaire brut supérieur à 50 000€
- Abandon de créances en dehors du périmètre du groupe pour un montant unitaire supérieur à 20.000 € et intra-groupe pour un montant unitaire supérieur 75 000€;
- Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et de ses sociétés, et/ou la nature et l'étendue de ses activités.

Les seuils susvisés pourront être modifiés par l'assemblée des associés statuant en matière ordinaire.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et les statuts.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R.2312-32 et R.2312-33 du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du président lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le président.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

22.1 Compétence

La collectivité des associés, sous réserve des dispositions de l'article 18, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- agrément tel que prévu à l'article 13,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- agrément tel que prévu à l'article 13,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- transfert de siège social,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié + 1 action (1/2 + 1) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, et au changement de contrôle d'un associé,
- changement de nationalité de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié + 1 action (1/2 + 1) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le président doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Le délai de réception des bulletins sera de dix (10) jours au plus à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'ils en ont été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de cette décision.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société et de ses filiales,
- les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Ludovic ESCOUBAS, né le 08/03/1972 à Toulouse (31), demeurant au 18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée – 13013, soussigné, est désignée en qualité de premier Président pour une durée indéterminée, sans d'autres limitations de pouvoirs que celles résultant des présents statuts.

Monsieur Ludovic ESCOUBAS ne percevra aucune rémunération à ce titre jusqu'à décision contraire de l'Assemblée. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Monsieur Ludovic ESCOUBAS déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

30.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

30.2 La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils ont été énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Monsieur Ludovic ESCOUBAS, soussigné, est, par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, (i) les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, et (ii) Un contrat de maturation d'une durée de 2 ans avec la SATT SUD-EST portant sur le Développement d'imageurs Intégrant du Black Silicon pour les travaux de recherche menés par l'Institut Matériaux Microélectronique Nanosciences de Provence (IM2NP) - UMR CNRS 7334 ; le financement maximal de la maturation sera de 652 320€ ; les factures seront bloquées au compte-courant d'associés pendant 5 ans (avec une année de plus si 3L-Optronics reçoit au moins une subvention), et la SATT SUD-EST rentrera au capital de 3L-Optronics à hauteur de 10% au nominal.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont également donnés à **Monsieur Ludovic ESCOUBAS**, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ASSOCIES	SIGNATURE
Monsieur Ludovic ESCOUBAS	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Ludovic ESCOUBAS  Signed with 
Monsieur Gérard BERGINC	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gérard BERGINC  Signed with
Monsieur Jean-Jacques SIMON	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean-Jacques SIMON  Signed with 
Monsieur François ATTEIA	Signé électroniquement le 14/12/2020 par François ATTEIA  Signed with 
Monsieur Gilbert DELEUIL	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gilbert Deleuil  Signed with 
Monsieur Jean-Philippe COMBE	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean Philippe Combe 
Fait à Marseille, le 14 décembre 2020, en trois (3) exemplaires.	

LE PRESIDENT	SIGNATURE
Monsieur Ludovic ESCOUBAS	

3L-OPTRONICS
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée
13013 MARSEILLE

RCS MARSEILLE(en cours d'immatriculation)

ANNEXE I

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS**

N°	Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Monsieur Ludovic ESCOUBAS 18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée – 13013 Marseille	525	10 €	5.250 €
2	Monsieur Gérard BERGINC 26 rue Adrien Tessier - 94320 Thiais	225	10 €	2.250 €
3	Monsieur Jean-Jacques SIMON 45 ter avenue des Marquis - 13124 Peypin,	225	10 €	2.250 €
4	Monsieur François ATTEIA 110 rue de l'Olivier - 13005 Marseille	225	10 €	2.250 €
5	Monsieur Gilbert DELEUIL 1 impasse du Quiadou, Château- Gombert - 13013 Marseille	150	10 €	1.500 €
6	Monsieur Jean-Philippe COMBE 325 chemin des saints pères 13090 Aix en Provence	150	10 €	1.500 €
	Total des actions souscrites :	1.500		
	Montant nominal d'une action :		10 €	
	Total des versements effectués :			15.000 €

Le présent état constatant la souscription de 1.500 actions de numéraire de la société « **3L-OPTRONICS** », ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de **15.000 euros**, est certifié exact, sincère et véritable par les associés.

ASSOCIES	SIGNATURE
Monsieur Ludovic ESCOUBAS	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Ludovic ESCOUBAS  Signed with universign 
Monsieur Gérard BERGINC	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gérard BERGINC  Signed with universign
Monsieur Jean-Jacques SIMON	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean-Jacques SIMON  Signed with universign 
Monsieur François ATTEIA	Signé électroniquement le 14/12/2020 par François ATTEIA  Signed with universign 
Monsieur Gilbert DELEUIL	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gilbert Deleuil  Signed with universign 
Monsieur Jean-Philippe COMBE	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean Philippe Combe 
Fait à Marseille, le 14 décembre 2020, en trois (3) exemplaires.	

3L-OPTRONICS
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 18 Lot les Allées de Palama 1 – Rue Louis Feuillée
13013 MARSEILLE
RCS MARSEILLE (en cours d'immatriculation)

ANNEXE II : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION PAR MONSIEUR LUDOVIC ESCOUBAS
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE ;
- Signature d'un contrat d'incubation avec l'Incubateur IMPULSE ;
- INPI recherche de similarités - forfait Marques et RCS (80€) ; dépôt de la marque "3L-Optronics" (230€).

Cet état a été présenté aux associés de la société préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

ASSOCIES	SIGNATURE
Monsieur Ludovic ESCOUBAS	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Ludovic ESCOUBAS  Signed with 
Monsieur Gérard BERGINC	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gérard BERGINC  Signed with
Monsieur Jean-Jacques SIMON	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean-Jacques SIMON  Signed with 
Monsieur François ATTEIA	Signé électroniquement le 14/12/2020 par François ATTEIA  Signed with 
Monsieur Gilbert DELEUIL	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Gilbert Deleuil  Signed with 
Monsieur Jean-Philippe COMBE	Signé électroniquement le 14/12/2020 par Jean Philippe Combe 
Fait à Marseille, le 14 décembre 2020, en trois (3) exemplaires.	